

**ENTENTE EN VERTU DE L'ARTICLE 303.1 DE LA LOI SUR LES SERVICES  
DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX**

---

**Ministère de la Santé et des Services sociaux  
Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec**

---

Québec, 2005

**ENTENTE EN VERTU DE L'ARTICLE 303.1 DE LA LOI SUR LES  
SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX**

**Entre** le ministre de la Santé et des Services sociaux,  
Monsieur Philippe Couillard,  
et  
la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation,  
Madame Margaret F. Delisle,  
ensemble ci-après appelés MSSS,

**Et** l'Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec, dûment reconnue  
à titre d'organisme représentatif des ressources intermédiaires accueillant plus de neuf (9)  
usagers adultes,  
ci-après appelée ARIHQ

---

**PRÉAMBULE**

**Attendu que** l'Entente découle des pourparlers en cours entre l'ARIHQ et le MSSS depuis le 10 juin 2004 ;

**Attendu que** l'Entente découle de l'application des articles 303.1 et 303.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (*L.S.S.S.*) ;

**Attendu que** l'Entente s'applique à toutes les ressources intermédiaires accueillant plus de neuf (9) usagers adultes, qu'elles soient membres ou non de l'ARIHQ ;

**Attendu que** les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (ci-après appelées agences) et les associations d'établissements sont partenaires dans l'application de l'Entente ;

**En conséquence,** le MSSS et l'ARIHQ conviennent de ce qui suit :

## TABLE DES MATIÈRES

### PRÉAMBULE

#### 1. L'ENTENTE

Cadre légal .....	4
Fondements et principes directeurs de l'Entente .....	4
1.2.1 Fondements .....	4
1.2.2 Principes directeurs .....	4

#### 2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE DES ACTIVITÉS DES RESSOURCES

2.1 Les relations entre les partenaires : Charte intervenants-ressources-usagers .....	4
2.2 Les balises contractuelles .....	4
2.3 Les mésententes .....	5
2.4 La pratique professionnelle des établissements à l'égard de la ressource intermédiaire .....	5

#### 3. MODALITÉS DE RÉTRIBUTION DES RESSOURCES

3.1 Versement de la rétribution à la ressource .....	5
3.2 Réévaluation, transport et gardiennage, place reconnues et places garanties .....	5
3.2.1 Réévaluation des besoins des usagers à la demande de la ressource .....	6
3.2.2 Transport et frais de gardiennage .....	6
3.2.3 Places reconnues .....	6
3.2.4 Place garanties .....	6

#### 4. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

4.1 Durée de l'Entente et date d'entrée en vigueur .....	6
4.2 Renouvellement de l'Entente .....	6

#### 5. SIGNATURES .....

7

### ANNEXES

<b>ANNEXE A : MANDATS ET COMPOSITION DES GROUPES DE TRAVAIL .....</b>	<b>8</b>
Groupe de travail : Charte des relations intervenants-ressources-usagers .....	8
Groupe de travail : La pratique professionnelle des établissements à l'égard de la ressource intermédiaire .....	8

<b>ANNEXE B : CONTRAT ENTRE UN ÉTABLISSEMENT ET UNE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE .....</b>	<b>9</b>
---------------------------------------------------------------------------------------	----------

<b>ANNEXE C : RÈGLEMENT ET TRAITEMENT DES MÉSENTENTES (table des matières) .....</b>	<b>41</b>
1. Valeurs communes à l'ensemble des partenaires .....	42
2. Rôles, responsabilités et obligations des partenaires .....	42
3. Définition des principaux termes : mécontentement et mésentente .....	43
4. Normes relatives au règlement, par les établissements gestionnaires, des mésententes survenant entre l'établissement et les ressources intermédiaires .....	43
5. Normes relatives à l'application de l'article 307 de la L.S.S.S. par les agences de Développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, concernant la procédure d'examen de décisions prises par l'établissement pour mettre fin à une mésentente entre une ressource intermédiaire et l'établissement gestionnaire .....	45

## **1. L'ENTENTE**

### **1.1 CADRE LÉGAL**

La présente Entente découle de l'application de l'article 303.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.S.S.S.), article introduit dans la L.S.S.S. en décembre 2003. Cet article se lit comme suit :

*« 303.1. Le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec un ou plusieurs organismes représentatifs des ressources intermédiaires une entente pour déterminer les conditions générales d'exercice des activités de l'ensemble de ces ressources de même que l'encadrement normatif des conditions de vie des usagers dont elles prennent charge et pour prévoir diverses mesures et modalités relatives à la rétribution des services offerts par les ressources intermédiaires.*

*Une telle entente lie les régions régionales, les établissements et toutes les ressources intermédiaires, qu'elles soient membres ou non d'un organisme qui l'a conclue. »*

### **1.2 FONDEMENTS ET PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ENTENTE**

Les signataires de l'Entente ont convenu des fondements et des principes directeurs suivants :

#### **1.2.1 Fondements**

- Favoriser les possibilités de participation sociale des personnes en maintenant un milieu de vie non institutionnel apparenté à un milieu de vie naturel et favoriser la souplesse du réseau d'hébergement public non institutionnel.
- Assurer le maintien des standards de qualité des conditions humaines et des caractéristiques physiques des ressources.
- Soutenir la protection des droits des personnes hébergées et le respect de leur intégrité.
- Assurer le respect de l'équité entre les ressources, ce qui comprend aussi bien le type de ressources (ressource intermédiaire et ressource de type familial) que le niveau de service requis par la clientèle habituellement dirigée vers ces ressources.

#### **1.2.2 Principes directeurs**

- Maintenir l'esprit de partenariat entre l'ensemble des acteurs concernés (associations de ressources et d'établissements, agences, MSSS).
- Préserver la réalité propre à chacun des deux (2) statuts d'hébergement public non institutionnel que sont les ressources intermédiaires et les ressources de type familial.

## **2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE DES ACTIVITÉS DES RESSOURCES**

### **2.1 LES RELATIONS ENTRE LES PARTENAIRES : CHARTE INTERVENANTS / RESSOURCES / USAGERS**

Au cœur des conditions d'exercice des activités des ressources se trouve la qualité des relations entre la ressource, les intervenants et les usagers. Le MSSS s'engage à ce que d'ici la fin de l'Entente, les intervenants, les ressources et les usagers aient à leur disposition une charte ou code d'éthique que doivent respecter les ressources, les intervenants et les usagers dans le cadre de leurs relations.

Cette charte ou ce code d'éthique sera élaboré par un groupe de travail, composé des principaux partenaires que sont les organismes représentatifs des ressources intermédiaires et des ressources de type familial, les associations d'établissements gestionnaires et les agences (voir annexe A pour le mandat et la composition du groupe de travail).

### **2.2 LES BALISES CONTRACTUELLES**

Les balises contractuelles sont la pierre d'assise des relations entre une ressource et un établissement. Les balises sont présentées à l'annexe B sous le titre : « Contrat entre un établissement et une ressource intermédiaire – 2005 ».

Ces balises visent à maintenir une certaine uniformité des contrats signés par les ressources intermédiaires. Toute modification ou tout ajout doit :

- ▶ respecter l'esprit général du contrat et ne pas dénaturer l'une de ses dispositions ;
- ▶ obtenir l'accord des deux partenaires signataires du contrat.

Aux fins de l'Entente, les modifications suivantes sont apportées aux balises contractuelles de 2001, intitulées « Contrat entre un établissement et une ressource intermédiaire : Modèle proposé par la Table provinciale des responsables RI-RTF. Version finale du 26 avril 2001, corrigée le 1<sup>er</sup> octobre 2001 » :

- ▶ Mise à jour : concordance avec les modifications apportées à la L.S.S.S. (ex. : agence versus régie régionale) et correction de certains éléments devenus désuets (ex. : la question des assurances pour les ressources intermédiaires).
- ▶ Ajustement des balises contractuelles afin d'abroger les articles traitant des mécontentes et d'intégrer les procédures pour le règlement des mécontentes, par l'établissement, et les procédures d'examen, par l'agence, de la décision d'un établissement visant à mettre fin à une mécontente.
- ▶ Ajustement de la clause de renouvellement afin de faciliter le renouvellement du contrat pour une période de plus d'un an, selon la volonté des deux partenaires signataires du contrat.
- ▶ Disponibilité, sur le site Internet du MSSS, de la nouvelle version des balises contractuelles pour les ressources intermédiaires.

## **2.3 LES MÉCONTENTES**

Afin de garantir à chaque ressource le droit d'être entendue, et ce, de façon juste et impartiale en cas de mécontente, chaque établissement gestionnaire et utilisateur de même que chaque agence doit disposer de procédures conformes aux normes présentées à l'annexe C sous le titre : « *Règlement et traitement des mécontentes* », notamment les normes relatives :

- *au règlement, par les établissements gestionnaires, des mécontentes survenant entre l'établissement et les ressources intermédiaires;*
- *à l'application de l'article 307 de la L.S.S.S. par les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, concernant la procédure d'examen de décisions prises par l'établissement pour mettre fin à une mécontente entre une ressource intermédiaire et l'établissement gestionnaire.*

## **2.4 LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE DES ÉTABLISSEMENTS À L'ÉGARD DE LA RESSOURCE INTERMÉDIAIRE**

Le MSSS s'engage à produire un guide d'orientation de la pratique professionnelle que les établissements devront s'approprier et appliquer dans leur pratique quotidienne, en concertation avec les ressources intermédiaires. Ce guide se veut le pendant, pour les ressources intermédiaires, du guide intitulé *La pratique professionnelle et la ressource de type familial — Guide d'orientation*.

Ce guide sera élaboré par un groupe de travail, composé des principaux partenaires que sont les organismes représentatifs des ressources intermédiaires, les associations d'établissements gestionnaires et les agences (voir annexe A pour le mandat et la composition du groupe de travail).

## **3. MODALITÉS DE RÉTRIBUTION DES RESSOURCES**

### **3.1 VERSEMENT DE LA RÉTRIBUTION À LA RESSOURCE**

Le paiement de la rétribution à la ressource devra se faire en un seul versement par mois. Ce versement devra être effectué entre le 1<sup>er</sup> et le 7<sup>e</sup> jour du mois et comprendre deux éléments :

- *60 % de la rétribution totale estimée du mois courant ;*
- *Environ 40 % de la rétribution totale du mois précédant, selon les ajustements requis.*

Cette modalité n'entrera en vigueur qu'au moment convenu entre l'ensemble des organismes représentatifs des ressources intermédiaires et le MSSS.

### **3.2 RÉÉVALUATION, TRANSPORT ET GARDIENNAGE, PLACES RECONNUES ET PLACES GARANTIES**

Le MSSS s'engage à préciser les normes relatives à la réévaluation, au remboursement des frais de transport et de gardiennage, aux places reconnues et aux places garanties. Ces précisions seront apportées dans les normes et pratiques de gestion (circulaires) relatives aux ressources intermédiaires et aux ressources de type familial.

### **3.2.1 Réévaluation des besoins des usagers à la demande de la ressource**

*Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> janvier 2006.*

- ▶ L'établissement doit effectuer la réévaluation des besoins de l'utilisateur dans les 30 jours suivant la réception de la demande écrite de la ressource ;
- ▶ Paiement selon la réévaluation :
  - à partir de la date de la réévaluation ; ou
  - à partir du 30<sup>e</sup> jour suivant la réception de la demande de réévaluation dans le cas où la réévaluation n'aurait pas été effectuée dans le délai prescrit.

### **3.2.2 Transport et frais de gardiennage**

*Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> janvier 2006.*

La dépense doit avoir été préalablement autorisée par l'établissement et elle est remboursée selon les modalités suivantes :

- ▶ Lorsque la dépense découle de l'application d'une mesure au plan d'intervention de l'utilisateur, conformément à la demande de l'établissement, ou si elle est requise par la situation de l'utilisateur (ex. : urgence clinique).
- ▶ Lorsqu'une ressource doit recourir aux services d'une aide extérieure pour s'occuper des usagers demeurant à la ressource lorsqu'elle accompagne un usager pour des fins médicales (plans d'intervention).
- ▶ Les dépenses relatives au transport des usagers sont remboursées aux ressources selon les règles relatives aux frais de déplacement des fonctionnaires.

### **3.2.3 Places reconnues**

*Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> avril 2006.*

- ▶ Toute place utilisée par l'établissement (ex. : place de répit / dépannage / transition) doit être comprise dans le total des places reconnues de la ressource.

### **3.2.4 Places garanties**

*Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> avril 2006.*

- ▶ Un montant équivalant à 90 % des rétributions annuelles (selon l'échelle) qui seraient versées à la ressource, si la totalité des places reconnues était occupée.
- ▶ À la suite du départ d'un usager, la place est rétribuée à 100 % jusqu'à un maximum de 30 jours.

## **4. DURÉE DE L'ENTENTE ET RENOUVELLEMENT**

### **DURÉE DE L'ENTENTE ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Elle prend effet le jour de la signature de l'Entente par le MSSS et l'ARIHQ et elle prend fin le 31 mars 2008.

### **4.2 RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE**

Entre le 90<sup>e</sup> jour et le 30<sup>e</sup> jour précédant l'échéance, le MSSS ou l'ARIHQ peut demander l'ouverture de l'Entente.

Durant ce même délai, le MSSS invitera l'ARIHQ à présenter une nouvelle demande de reconnaissance à titre d'organisme représentatif. Dans la mesure où l'organisme conserve sa représentativité, l'Entente pourra être reconduite pour une période de 3 ans, avec ou sans modification, selon le cas.

Advenant que l'organisme représentatif signataire de l'Entente cesse ses activités ou ne rencontre plus les critères de représentativité tels que définis à l'article 303.2 de la L.S.S.S., les mesures prévues à l'Entente continueront néanmoins de s'appliquer tant qu'elles ne seront pas remplacées par une nouvelle Entente conclue conformément aux dispositions de l'article 303.1 de la L.S.S.S.

## 5. SIGNATURES

Signée en ce \_\_\_\_\_ 2005, à Québec :

Réjean Baribeau  
Président de l'ARIHQ

Philippe Couillard  
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Gisèle Thomassin  
Vice-présidente de l'ARIHQ

Margaret F. Delisle  
Ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et  
à la Réadaptation

Martine Castonguay  
Directrice générale de l'ARIHQ

## ANNEXE A : MANDATS ET COMPOSITION DES GROUPES DE TRAVAIL

### ❖ Groupe de travail : Charte des relations intervenants-ressources-usagers

#### **Mandat :**

Présidé par le MSSS, ce groupe de travail a pour mandat de réaliser une charte ou un code d'éthique des relations intervenants-ressources-usagers que devront respecter les ressources, les intervenants et les usagers dans le cadre de leurs relations :

- Les intervenants envers les ressources : ex. : respecter la vie privée des ressources.
- Les ressources envers les intervenants : ex. : respecter le plan d'intervention établi par l'intervenant.
- Les ressources envers les usagers : ex. : ne pas imposer de règlements abusifs.
- Les usagers envers les ressources : ex. : respecter les règlements de la ressource.

#### **Composition du groupe de travail :**

- Représentants du MSSS
- Deux représentants des agences
- Un représentant par organisme représentatif des ressources intermédiaires et des ressources de type familial
- Un représentant par association d'établissements gestionnaires

#### **Échéance :**

- À mi-mandat, le groupe de travail devra soumettre un premier projet de charte ou de code d'éthique à l'ensemble des partenaires, incluant le Curateur public, à titre de représentant pour les usagers.
- Le groupe de travail dispose de la durée de l'Entente convenue entre le MSSS et chacun des organismes représentatifs pour déposer une version finale de la charte.

### ❖ Groupe de travail : La pratique professionnelle des établissements à l'égard de la ressource intermédiaire

#### **Mandat :**

Présidé par le MSSS, le groupe de travail a pour mandat d'élaborer un guide *La pratique professionnelle des établissements à l'égard de la ressource intermédiaire*.

Le guide devra tenir compte des caractéristiques propres aux ressources intermédiaires, particulièrement celles des résidences de groupe (ex. : la présence d'employés). Tout comme le guide d'orientation pour les ressources de type familial, l'objectif de ce nouveau guide sera de consolider la qualité des services offerts aux usagers en ressource intermédiaire en favorisant une pratique basée sur des standards de qualité, identiques d'une région à l'autre. Ce guide se veut un outil de référence pour différents éléments ayant trait à l'environnement légal ainsi qu'aux fonctions ressources telles que :

- recrutement
- évaluation
- jumelage
- réévaluation
- suivi professionnel
- formation
- etc.

#### **Composition du groupe de travail :**

- Représentants du MSSS
- Deux représentants des agences
- Un représentant par organisme représentatif de ressources intermédiaires
- Un représentant par association d'établissements gestionnaires

#### **Échéance :**

- À mi-mandat, le groupe de travail devra soumettre un premier projet de guide à l'ensemble des partenaires.
- Le groupe de travail dispose de la durée de l'Entente convenue entre le MSSS et chacun des organismes représentatifs pour déposer une version finale du guide.

## ANNEXE B : CONTRAT ENTRE UN ÉTABLISSEMENT ET UNE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE – 2005

- d'examen des décisions.